

VD_OMNI GE.2020.0058 vom 21. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0058

FR: VD_OMNI GE.2020.0058 du 21 octobre 2020

IT: VD_OMNI GE.2020.0058 del 21 ottobre 2020

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité d'Arzier-Le Muids, Autorité de protection des données et de droit à l'information | Recours contre le refus de la DGTL de transmettre un document (simulation du dimensionnement de la zone à bâtir) à des recourants contre un permis de construire (ils ont déposé un recours en matière de droit public contre l'arrêt de la CDAP qui confirmait la décision de la municipalité). L'art. 35 al. 2 LPA-VD continue de rendre la LInfo inapplicable au dossier de la procédure tant que la décision attaquée n'est pas définitive (consid.3). En l'espèce, ce document ne fait toutefois pas partie du dossier de la procédure (consid.4). L'appréciation de la DGTL selon laquelle un intérêt public important s'oppose à la transmission de ce document (art. 16 al. 2 let. d LInfo) n'est pas critiquable (consid.5).

Erwägungen

E. 1

La LInfo s'applique au Conseil d'État et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles (art. 2 al. 1 let. b LInfo). Elle s'applique donc aux documents détenus par le SDT (actuellement: DGTL). La décision attaquée est un refus de transmettre la simulation annuelle pour le dimensionnement de la zone à bâtir de la Commune d'Arzier-Le Muids, simulation qui est détenue par le service précité. Un recours au Tribunal cantonal est ouvert contre une telle décision en vertu des art. 20 et 21 LInfo. La DGTL met en question la recevabilité du recours en mettant en doute que la LInfo ait vocation à s'appliquer. A son avis, dès le dépôt d'un recours devant le Tribunal fédéral, c'est la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans; RS 152.3) qui serait applicable. Cette analyse est erronée. La décision attaquée ayant été rendue sur la base de la LInfo, la recevabilité du recours est régie par les dispositions relatives aux voies de droit prévues contre les décisions d'application de cette loi. L'applicabilité de la LInfo au cas d'espèce est une question de fond et non de recevabilité du recours. Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, eu égard aux fêtes judiciaires instituées par l'art. 96 al. 1 let. a LPA-VD et à leur prolongation par l'ordonnance fédérale sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (RS 173.110.4, RO 2020 849), applicable entre le 21 mars et le 19 avril 2020, le recours est intervenu en temps utile. Les recourants, destinataires de la décision attaquée, ont qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD – par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours, en tant qu'il concerne le droit d'accès à un document détenu par le SDT, satisfait en outre aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond sur cette question.

E. 2

Selon l'argumentation de l'autorité intimée dans sa réponse, l'accès aux documents officiels serait régi par le droit fédéral, à savoir la LTrans, dès le dépôt d'un recours devant le Tribunal fédéral. Indépendamment du fait que la LTrans ne s'applique ni aux documents officiels détenus par une autorité cantonale (art. 2 al. 1 LTrans) ni aux documents concernant une procédure juridictionnelle de droit public telle que le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral (art. 3 al. 1 let. a ch.

E. 5

On peut néanmoins se demander si le recourant conserve "en cours de procédure" (cf. art. 35 al. 2 LPA-VD), sur la base de la LInfo, le droit de demander à une autre autorité, qui n'est pas l'autorité intimée, la consultation d'un document officiel qu'il pourrait invoquer comme preuve. Telle est la situation dans le cas particulier: la demande d'accès a été adressée par les recourants au SDT qui n'était pas intervenu dans la procédure communale conduisant aux décisions du 30 octobre 2018 et qui n'a pas participé à la procédure de recours devant la CDAP contre ces décisions. En l'occurrence, dans la décision attaquée, le SDT ne s'est pas limité à invoquer l'inapplicabilité de la LInfo à cause de l'art. 35 al. 2 LPA-VD. Il a également refusé la transmission des informations sur la base d'une pesée des intérêts selon l'art. 16 LInfo. En substance, ce service a retenu que le document qu'il a établi – la simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte), à savoir des données évolutives provenant d'un outil informatique destiné à permettre aux communes appelées à réviser leur plan d'affectation d'apprécier la portée des mesures envisagées – n'avait pas été joint au dossier de la zone réservée communale, mise à l'enquête publique en juin 2019, et que le dossier de la révision du plan d'affectation communal pourrait être consulté ultérieurement, lorsqu'il sera mis à l'enquête publique. C'est bien dans le cadre de cette procédure que le redimensionnement de la zone à bâtir sera étudié et que les instruments de simulation pourront être utilisés; l'établissement de la zone réservée, qui est une mesure conservatoire (cf. art. 46 LATC), ne requiert pas déjà une analyse détaillée des besoins en terrains à bâtir (cf. art. 15 al. 1 LAT). A ce stade de la procédure de révision du plan d'affectation communal, bien avant l'enquête publique de l'art. 38 LATC, la publication du document litigieux pourrait entamer la relation de confiance entre les autorités du canton et de la commune et cela compliquerait les démarches d'élaboration de la nouvelle planification communale. C'est pourquoi le SDT a considéré qu'un intérêt public important s'opposait à la transmission de la pièce demandée, en application de l'art. 16 al. 2 let. d LInfo. Cette disposition permet à l'autorité de ne pas publier ou transmettre des informations si des intérêts publics prépondérants s'y opposent; de tels intérêts sont en cause lorsque les relations avec d'autres entités publiques seraient perturbées dans une mesure sensible. Dans un arrêt récent concernant aussi la commune d'Arzier-Le Muids (GE.2019.0034 du 11 octobre 2019), la CDAP a appliqué l'art. 16 LInfo pour refuser à des propriétaires fonciers souhaitant obtenir un permis de construire la consultation d'un document communal, établi au début du processus de révision du plan général d'affectation, intitulé "vision communale". Il s'agit d'une pré-étude présentant les objectifs concrets de l'autorité communale, qui permettra d'obtenir un premier lieu des subventions cantonales pour le travail de révision. Les considérants de l'arrêt exposent notamment ce qui suit (consid. 2c/bb): "En outre, si l'on examine la "vision communale" à la lumière de la LATC, on se situe bel et bien au tout début de la procédure d'établissement et d'approbation des plans d'affectation communaux des art. 34 à 45 LATC. Contrairement à

ce que soutiennent les recourantes, il ne s'agit pas d'un processus distinct de la procédure d'établissement des plans d'affectation communaux, mais d'une étape préparatoire. Or, dans la procédure des art. 34 et suivants LATC, la mise à l'enquête publique n'intervient qu'après réception de l'avis du service cantonal compétent et éventuelle adaptation du projet soumis par l'autorité communale (art. 38 LATC) à la suite de l'examen préliminaire (art. 36 LATC) puis de l'examen préalable (art. 37 LATC). On en conclut que la "vision communale" est effectivement un document officiel, qui se présente sous une forme achevée au sens de l'art. 9 al. 1 LInfo. En outre, la "vision communale" ne saurait être qualifiée de document "interne" au sens des art. 9 al. 2 LInfo et 14 al. 1 RLInfo. Comme on l'a vu, la "vision communale" litigieuse dépasse le stade des notes et des courriers échangés entre collègues et a déjà été transmise par l'autorité communale au SDT en exposant des propositions stratégiques concrètes de la municipalité. Certes, le processus décisionnel n'est pas abouti et est seulement initié par la "vision communale" qui doit servir de base à la discussion entre autorités communales et cantonales. Il appert par conséquent que la "vision communale" d'Arzier-Le Muids tombe sous le coup de l'exception prévue à l'art. 16 LInfo, lequel réserve les intérêts publics ou privés prépondérants (al. 1) et précise que les intérêts publics sont en cause lorsque la diffusion d'informations, de documents, de propositions, d'actes et de projets d'actes est susceptible de perturber sensiblement le processus de décision ou le fonctionnement des autorités (al. 2 let. a). Dans le cas particulier, dès lors que le processus de décision relatif aux diverses options de redimensionnement des zones à bâtir de la commune n'est pas achevé et que la réflexion entre les autorités cantonales et communales est en cours, la communication des choix envisagés par les autorités communales au public à ce stade du processus est susceptible de perturber celui-ci. [...] En l'espèce, la "vision communale" doit servir de base à l'élaboration d'un nouveau plan d'affectation. Les services de l'Etat sont habilités à donner leur avis à la Commune afin de limiter les risques liés à la procédure dans le cadre du développement du nouveau plan d'affectation comme le souligne la brochure intitulée "Redimensionnement des zones à bâtir : lignes directrices à l'attention des communes vaudoises" précitée (cf. supra consid. 2c). Les options choisies au niveau communal ne sont pas définitives et dépendent des discussions à venir avec l'autorité cantonale. L'intérêt public au déroulement d'un processus constructif est manifestement prépondérant par rapport à l'intérêt privé des recourantes de connaître aujourd'hui les probables redimensionnements futurs des diverses zones de la Commune d'Arzier-Le Muids. C'est au moment de la mise à l'enquête publique du projet de révision du plan d'affectation abouti au terme des discussions que les recourantes pourront consulter le dossier communal et s'exprimer à son sujet." En l'occurrence, la motivation du SDT pour refuser la transmission de la simulation est analogue à celle exposée dans l'arrêt précité. Dans ce contexte, la clause de l'art. 16 al. 2 let. a LInfo (le risque de perturber sensiblement le processus de décision ou le fonctionnement des autorités) a une portée comparable à celle de l'art. 16 al. 2 let. d LInfo (le risque de perturber sensiblement les relations avec d'autres entités publiques). C'est bien le processus, délicat, de révision du plan général d'affectation, nécessitant une bonne collaboration entre l'autorité cantonale (la DGTL) et les autorités communales, qu'il s'agit de protéger. La DGTL, qui doit suivre de près ce processus, peut décider que son document de simulation ne doit pas être diffusé en l'état, si elle estime qu'à ce stade préalable, bien avant l'établissement d'un projet de plan révisé pouvant être mis à l'enquête publique, les interventions de tiers ou un débat public prématuré au sujet des données déjà disponibles pourraient perturber le processus. Le document en question contient en particulier une estimation de la capacité de développement résidentiel, en

fonction des réserves, qui résulte d'une analyse parcelle par parcelle; cette analyse peut éventuellement être discutée, s'agissant notamment des réserves dans les terrains partiellement bâtis, et les chiffres du bilan (état de la capacité d'accueil par rapport aux besoins) sont des données qui ne résultent pas d'un simple calcul dépendant de la surface totale de la zone à bâtir. Vu le contenu de ce document, l'appréciation des risques, effectuée en l'espèce par l'autorité cantonale, n'est pas critiquable et la pesée des intérêts à laquelle elle a procédé est correcte. Les critères énoncés dans l'arrêt GE.2019.0034 sont en effet valables ici, mutatis mutandis . Il s'ensuit que le SDT n'a pas violé le droit cantonal en rejetant la requête des recourants.

E. 6

Il résulte des considérants que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens (cf. art. 27 LInfo et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.